

Garanties complémentaires aux Conditions Générales pour l'assurance Easy protect au 15/09/2022 enregistrées à Esch sur Alzette-Actes civils le 05/09/2022 Eac/2022/20378, the insurance policy N° IP00283016

❖ Garantie « Dommages accidentels aux biens mobiliers appartenant à des tiers » (RC Familiale)

L'assureur garantit, par dérogation partielle aux dispositions des conditions générales, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré lorsque celui-ci cause, de manière accidentelle, soudaine et involontaire, des dommages matériels aux biens mobiliers appartenant à un tiers, lorsque ces biens sont :

- loués ou sous-loués à l'assuré ;
- prêtés à l'assuré ;
- confiés à l'assuré ;
- mis à la disposition de l'assuré dans le cadre de son occupation des locaux assurés.

La garantie s'applique notamment aux biens mobiliers appartenant au locataire principal des locaux lorsque ceux-ci sont mis à la disposition ou laissés à l'usage du sous-locataire assuré.

Sont notamment couverts les dommages résultant d'une maladresse, d'une fausse manoeuvre, d'une chute, d'un choc, d'un renversement ou de toute autre détérioration accidentelle causée par l'assuré.

Exclusions

Sont exclus :

- les dommages intentionnellement causés ;
- les dommages résultant de l'usure normale, de la vétusté ou d'un défaut d'entretien ;
- les dommages résultant d'un vice propre du bien ;
- les dommages résultant d'une utilisation manifestement non conforme à sa destination ;
- les biens appartenant à l'assuré lui-même ;
- les dommages découlant de l'ivresse ou de l'intoxication de l'assuré, que ce soit par des produits hallucinogènes ou des drogues.

La garantie demeure acquise lorsque le bien endommagé appartient au locataire principal et est utilisé ou mis à la disposition de l'assuré dans le cadre

d'un contrat de sous-location, sous réserve que la sous-location soit autorisée et déclarée à l'assureur lorsque le contrat l'exige.

Limite par sinistre : 1 500 EUR

Limite par année : 3 000 EUR

Franchise : 200 EUR (fixe)

❖ **Frais de serrurerie**

La Compagnie prend en charge les services d'assistance de serrurerie à la demande de l'assuré, indépendamment de la présence d'un sinistre garanti. Cette prise en charge couvre les interventions suivantes :

- perte des clés ;
- casse des clés dans la serrure ;
- vol des clés ;
- oubli des clés ;
- défaut de fonctionnement de la serrure ;
- serrure forcée suite à une tentative d'effraction.

Sont pris en charge les frais relatifs à l'ouverture de la porte par le serrurier, au remplacement de la serrure et des clés, de même qu'aux dégâts consécutifs à l'ouverture de la porte.

Limite de la garantie : 150,00 EUR maximum par intervention, par assuré, par année d'assurance